

Ordonnance

du

concernant la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la modification du 16 novembre 2009 de la loi sur le contrôle des habitants ;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1 Objet

La présente ordonnance :

- a) fixe la procédure d'autorisation et les modalités du droit d'accès aux données de la plate-forme informatique cantonale prévue à l'article 16 de la loi sur le contrôle des habitants ;
- b) précise les règles applicables à l'annonce des personnes vivant dans les ménages collectifs mentionnés à l'article 2 let. a^{bis} de l'ordonnance fédérale sur l'harmonisation des registres ;
- c) définit l'autorité compétente pour déterminer les standards informatiques des échanges de données effectués par le biais de la plate-forme informatique cantonale.

Art. 2 Droit d'accès aux données de la plate-forme cantonale

a) Dépôt et contenu de la demande

¹ Les demandes d'autorisation d'accès aux données de la plate-forme informatique cantonale sont adressées au Service de la population et des migrants (ci-après : le Service) à l'aide du formulaire mis à disposition par ce Service.

² Chaque demande contient au moins les éléments suivants :

- a) description précise et détaillée des données pour lesquelles l'autorisation d'accès est demandée ;

- b) justification de la nécessité pour le requérant d'accéder à ces données ;
- c) précision quant au mode d'utilisation des données (consultation ou récupération électronique) ;
- d) indication de la fréquence de l'accès aux données de la plate-forme.

Art. 3 b) Déroulement de la procédure

¹ Lorsque la demande est complète, le Service requiert le préavis de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données.

² Il transmet ensuite la demande, accompagnée du préavis précité, à la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après : la Direction) pour décision.

³ La décision notifiée au requérant est communiquée au Service et au Service de l'informatique et des télécommunications.

⁴ La procédure est gratuite.

Art. 4 c) Durée de validité et retrait de l'autorisation

¹ La durée de validité de l'autorisation n'est pas soumise à restriction.

² Le Service procède à intervalles réguliers au contrôle des autorisations délivrées, en collaboration avec l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données.

³ Lorsque le droit d'accès ne correspond plus aux exigences légales, il en informe la Direction, qui peut retirer l'autorisation concernée.

⁴ En cas de retrait, la Direction peut délivrer une nouvelle autorisation sans exiger le dépôt d'une nouvelle demande écrite, lorsqu'elle dispose de tous les éléments nécessaires au sens des articles 2 et 3.

Art. 5 Ménages collectifs

¹ Sont inscrites dans les registres des habitants les personnes résidant dans les ménages collectifs suivants :

- a) les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux ;
- b) les internats et les foyers d'étudiants ;
- c) les établissements pour handicapés ;
- d) les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses.

² L'annonce est faite par la direction de l'établissement. Toutefois, les personnes résidant dans les ménages collectifs prévus aux lettres b et d ci-dessus se présentent en principe personnellement auprès du préposé au

contrôle des habitants, conformément à l'article 6 al. 2 de la loi sur le contrôle des habitants.

³ Les données relatives aux personnes résidant dans les autres ménages collectifs mentionnés à l'article 2 let. a^{bis} de l'ordonnance fédérale sur l'harmonisation des registres sont directement transmises à l'Office fédéral de la statistique par la direction de l'établissement, conformément aux directives dudit office.

Art. 6 Standards électroniques requis

Sous réserve des compétences prévues par le droit fédéral, le Service de l'informatique et des télécommunications détermine les standards électroniques des échanges de données entre les communes, le canton et la Confédération.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.